

Procès-verbal du Conseil Municipal - 20 mars 2026 -

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-sept heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le treize mars deux mille vingt-six.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 14 membres

M. BAILAN Bernard, M. ROUSSET Philippe, Mme TORRES Florence, M. LORTEAU Christophe, M. SIMON Pierre-Gilles, M. TORRES Daniel, M. CHARREYRE Didier, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, Mme NOUAL Karima, Mme POTIER Hélène, Mme DUPERRIN Sandrine, Mme SZURCZEC Isabelle, Mme PANCALDI Jessica, M. SUIRE Théo.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 01 membres

M. BENOIT Jérôme (absent jusqu'à 17h39)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : M. ROUSSET Philippe.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

II – ELECTION DU MAIRE

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant M. BAILAN Bernard,

Le 20 mars 2026 à 17 heures, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. SIMON Pierre-Gilles, le plus âgé des membres du conseil.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :
M. BAILAN Bernard 13 voix (treize voix),
M. CHARREYRE Didier 1 voix (une voix).

M. BAILAN Bernard, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. BAILAN Bernard prend la présidence et remercie l'assemblée.

III – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

➤ **De fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 3 adjoints.**

IV – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois adjoints,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après 1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste : ROUSSET Philippe, TORRES Florence, LORTEAU Christophe : 14 voix (*quatorze voix*)

- La liste ROUSSET Philippe, TORRES Florence, LORTEAU Christophe ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
ROUSSET Philippe, TORRES Florence, LORTEAU Christophe

V- VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat :

➤ *De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :*

Population	Taux maximal en % de l'indice 1027
De 500 à 999 habitants	11,77 %

VI – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et transmet un exemplaire à chacun.

VII– DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant (1500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale,

des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article

L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (fixé à 100 000 € par année civile) ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ *Autorise Monsieur Le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires et à signer toutes pièces correspondantes.*

VIII— DELEGATIONS AU MAIRE AUX ADJOINTS

Le Maire de la commune d'EYRANS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

M. ROUSSET Philippe, adjoint premier élu est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : les affaires sociales, l'urbanisme, la voirie et l'assainissement, l'organisation des fêtes, les finances communales.

ARTICLE 2

Mme TORRES Florence, adjoint second élu est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : la restauration scolaire et les affaires scolaires, les bâtiments communaux et aménagement sportifs, la communication externe, et tous documents administratifs relatifs au service communal.

ARTICLE 3

M. LORTEAU Christophe, adjoint troisième élu est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants : les affaires économiques, la gestion du personnel technique de la voirie et du nettoyage des locaux communaux, les formalités et documents funéraires, les constats d'officier de police.

ARTICLE 4

En cas d'empêchement du Maire ceci vaut délégation de signature aux adjoints selon leurs compétences.

En l'absence du Maire et de l'adjoint compétent, en cas de nécessité, un autre adjoint pourra user de la délégation de signature pour liquider les affaires courantes.

La signature et par madame TORRES Florence et messieurs ROUSSEAU Philippe et LORTEAU Christophe des pièces et actes des domaines cités aux Articles 1,2,3 et 4 devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Cette délégation comme celles prévues aux articles 1,2 et 3 ci-dessus, sera assurée concurremment avec nous.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressé à Mme La Sous-préfète. En outre, une expédition en sera transmise à Mme la trésorière municipale.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

IX – DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES ADMINISTRATIFS DITS « FONCIER »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 1123-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article L 1123-3 du Code de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est proposé au Conseil d'autoriser Madame TORRES Florence, Adjointe au Maire, conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer les actes administratifs dits fonciers pour le compte et au nom de la commune d'EYRANS.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

➤ *Accepte la proposition de Monsieur Le Maire*

➤ *Autorise Madame TORRES Florence, 2nd Adjointe au maire à signer les actes administratifs dits fonciers pour le compte et au nom de la commune d'EYRANS.*

X – COMMISSIONS MUNICIPALES

Décision est prise de remettre l'élection des membres des différentes commissions à une date ultérieure, suite à la demande d'un conseiller la possibilité d'élargir, modifier et amender certaines commissions. Monsieur le Maire demande alors à ce que des propositions concrètes et pérennes soient présentées.

M. BENOIT Jérôme arrive à 17h39.

XI– CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de :

Titulaires	Suppléants
ROUSSET Philippe	SUIRE Théo
TORRES Florence	CHARREYRE Didier
LORTEAU Christophe	SZURCZEC Isabelle

Sont donc désignés en tant que :

Titulaires	Suppléants
ROUSSET Philippe	SUIRE Théo
TORRES Florence	CHARREYRE Didier
LORTEAU Christophe	SZURCZEC Isabelle

XII– DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS

Le Conseil Municipal désigne pour représenter la Commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais :

Le Conseil désigne :

Comme Délégués Titulaires :

Monsieur BAILLAN Bernard
Monsieur TORRES Daniel

Comme Délégué Suppléant :

Monsieur CHARREYRE Didier

XIII— DEMANDE DE LOCATION D'UN IMMEUBLE COMMUNAL – CABINET MEDICAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande émise par Madame CARLUT Sandrine, fleuriste, qui recherche un nouveau local afin de conserver son activité sur la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de louer à Madame CARLUT Sandrine le bâtiment communal dénommé « cabinet médical ».

Considérant que cet immeuble, appartenant au domaine privé de la commune, est actuellement vacant et que la commune n'en a pas l'utilité pour ses services, il apparaît opportun de procéder à sa mise en location afin de favoriser la conservation d'une activité commerciale sur le territoire.

Monsieur le Maire propose également de fixer le montant du loyer et les conditions de location, qui seront soumis à Madame CARLUT Sandrine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

- **Décide** de louer à Madame CARLUT Sandrine le bâtiment communal dit « cabinet médical » afin d'y exercer son activité de fleuriste ;
- **Fixe** le montant du loyer pour une valeur mensuelle de 600.00 euros et les conditions de location selon les modalités qui seront précisées dans le bail ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette location et à signer le bail ainsi que tout document afférent, établi de gré à gré avec Madame CARLUT Sandrine.

XIV— COMPLÉMENT - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR PROJET PEDAGOGIQUE (ALSACE ET ALLEMAGNE)

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une demande de subvention formulée par la famille BROUILLARD, dont l'enfant est scolarisé au collège Jean Monnet à Saint-Ciers-sur-Gironde.

Cette demande concerne une participation financière de la commune dans le cadre d'un voyage scolaire prévu en Alsace / Allemagne.

Considérant que le coût maximum de ce voyage s'élève à 420,00 € par élève ;

Considérant que la délibération n°2026/007 portée sur l'attribution d'une aide communale correspondant à 30 % du montant de ce voyage ;

Considérant que la famille est domiciliée sur la commune d'Eyrans ;

Considérant l'intérêt pédagogique et culturel que représente ce voyage scolaire pour les élèves ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** d'attribuer une aide financière correspondant à 30 % du montant du voyage scolaire, conformément à la délibération n°2026/007, soit 126.00 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives nécessaires au versement de cette aide directement à la famille concernée.

XV – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE POUR PROJET PEDAGOGIQUE (SEJOUR AUX SPORTS D'HIVER)

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une demande de subvention formulée par la famille EYMAS/FREYE, dont l'enfant est scolarisé au collège Jean Monnet à Saint-Ciers-sur-Gironde.

Cette demande concerne la participation de leur enfant au voyage scolaire « sports d'hiver » qui s'est déroulé en janvier dernier au Pla d'Adet (Commune de Saint Lary Soulan).

Considérant que le coût de ce voyage s'est élevé à 350.00 € ;

Considérant que la famille est domiciliée sur la commune d'Eyrans ;

Considérant l'intérêt pédagogique et culturel que représente ce voyage scolaire pour l'élève ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** d'attribuer une aide financière correspondant à 30 % du montant du voyage scolaire, soit un montant total de 105.00 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches administratives nécessaires au versement de cette aide directement à la famille concernée.

XV – PRÊT DE LA VAISSELLE

Vu la délibération n°2023/064 portant sur la dissolution de l'association « L'Amicale des Fêtes d'Eyrans et des villages voisins » ;

Considérant que la vaisselle appartenant à cette association est actuellement stockée dans un bâtiment communal ;

Vu la demande de Madame Sandrine DUPERRIN (ancienne présidence de l'association) relative à la possibilité de mettre cette vaisselle à disposition des administrés qui en feraient la demande ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités éventuelles de prêt de cette vaisselle.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** d'accorder le prêt de cette vaisselle aux administrés de la commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en place les modalités nécessaires à l'organisation et à la gestion de ce prêt.
- **Refuse** la mise en place d'une caution

XVI— PARTICIPATION FINANCIERE A LA MUTUALISATION DE FRAIS ENGAGES DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE INTERCOMMUNALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que plusieurs communes de Gironde et un établissement public de coopération intercommunale se sont regroupés au sein d'un collectif afin de conduire des démarches administratives, juridiques et de communication relative à l'organisation du service public de collecte des déchets ménagers,

Considérant que la commune de Saint-Vivien-de-Blaye a assuré le portage administratif et financier de dépenses engagées dans l'intérêt commun des collectivités membres de ce collectif,

Considérant la nécessité de procéder à une mutualisation équitable de ces frais entre les collectivités concernées,

Considérant la convention de participation financière proposée, jointe en annexe, fixant les modalités de remboursement à la commune coordinatrice,

Considérant que le montant total des dépenses mutualisées s'élève à 10 048,11 € et que la participation forfaitaire de chaque collectivité est fixée à 186,08 €,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

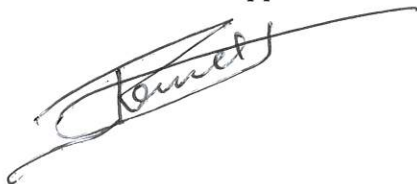
➤ **Décide**

- *Article 1 : **D'approuver** la convention de participation financière entre collectivités territoriales relative à la mutualisation des frais engagés dans le cadre de l'action collective intercommunale.*
- *Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.*
- *Article 3 : **D'approuver** la participation financière de la commune à hauteur de 186,08 €*
- *Article 4 : **De prévoir** l'inscription des crédits nécessaires au budget communal et d'autoriser le paiement du titre de recettes qui sera émis par la commune de Saint-Vivien-de-Blaye.*

- *Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.*

- LEVEE DE SEANCE A 18H37 -
PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL PREVU LE 07 AVRIL 2026

Le Secrétaire de Séance,
ROUSSET Philippe



Le Maire,
BAILAN Bernard



